



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE VALS-PRES-LE-PUY

**projet d'aménagement du GR 65 sur le chemin dit « des Crêtes » et sa
requalification sur le territoire de la commune de Vals-près-le-Puy**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2024/92 du 29 juillet 2024, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du GR 65 sur le chemin dit « des Crêtes » et sa requalification sur le territoire de la commune de Vals-près-le-Puy ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cette enquête publique, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, d'une durée de 32 jours, se déroulera du **mardi 3 septembre 2024 à 14 heures au vendredi 4 octobre 2024 à 12 heures**. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vals-près-le-Puy.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Vals-près-le-Puy, où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

- du lundi au jeudi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (tél. 04 71 09 92 45).

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires.

Monsieur Yves CHAVENT, avocat honoraire a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Joël LOURDIN en qualité de suppléant).

Il recevra les observations du public en mairie de Vals-près-le-Puy aux jours et horaires suivants :

- mardi 3 septembre 2024 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 18 septembre 2024 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 4 octobre 2024 de 9 heures à 12 heures

De plus, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet en mairie de Vals-près-le-Puy ;
- adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Vals-Près-le-Puy (place du Monastère – 43750 Vals-Près-le-Puy)
- adressées par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-gr65-vals@haute-loire.gouv.fr

Toute observation formulée avant le mardi 3 septembre 2024 à 14 heures ou après le vendredi 4 octobre 2024 à 12 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Vals-près-le-Puy et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.»